



Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

21 décembre 2022

Numéro du rôle

2016/AB/265

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

SECUREX, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le n°400.037.896 et dont le siège social est établi à 9000 GAND, Verenigde Natieslaan 1,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

Monsieur R.,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par Securex contre le jugement contradictoire prononcé le 22 décembre 2015 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G.n°13/8855/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 9 mars 2016 ;

Vu l'arrêt du 21 mars 2018 refusant d'entériner l'accord des parties et ordonnant la réouverture des débats pour permettre aux parties de plaider l'affaire ;

Vu les conclusions déposées par monsieur R. ;

Entendu les parties ab initio à l'audience publique du 18 novembre 2022;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 22 décembre 2015 contre lequel l'appel est formé, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Entérinant le rapport d'expertise du docteur Jean-Marie Beguin déposé au greffe de ce tribunal le 10 juin 2015 ;

Dit pour droit que du chef de l'aggravation survenue dans le délai de révision, le taux de l'incapacité permanente de travail sera porté de 25% à 26%, à dater du 13 novembre 2009 ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des frais d'expertise, taxés par ordonnance du 21 août 2015 à la somme de 2.367 €, sous déduction de 1.000 € de provision, ainsi qu'aux dépens non liquidés à ce jour ».

Ce jugement fut précédé d'un jugement du 17 juin 2014 désignant l'expert Beguin après avoir déclaré le recours en aggravation recevable et fondé sur base de la motivation suivante :

« Quant à la recevabilité et le bien-fondé de l'action mue à l'encontre de SECUREX

L'allocation (lire la demande) en allocation d'aggravation mue par la demanderesse à l'encontre de SECUREX doit être déclarée recevable et fondée pour les motifs suivants :

-la situation médicale doit être examinée au regard de l'article 9 de l'AR du 10 décembre 1987.

Cette disposition légale prévoit en effet que l'allocation d'aggravation est accordée à la victime «dont l'état résultant de l'accident de travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 p.c. au moins ».

Suivant l'enseignement de la Cour de Cassation (Cass . 12 décembre 2005, J.L.M.B. 2006, p 672), même si l'aggravation a pu naître pendant le délai de révision, dès lors que celle-ci a pris un caractère définitif après l'expiration de ce délai et que le nouveau taux d'incapacité permanente de travail est de 10 % au moins, il peut être réclamer une allocation d'aggravation.

Ainsi, dans le cas d'espèce, même si une aggravation a pu naître au cours du délai de révision - ce qui a fait l'objet du recours introduit le 1er juillet 2013 - le présent recours en aggravation est recevable et étayé par des rapports médicaux.

En conséquence, le Tribunal ordonne une expertise médicale aux fins de l'éclairer sur l'éventuelle aggravation de l'état de santé de la demanderesse en lien causal avec l'accident de travail du 14 mars 2004 et sur le taux d'incapacité de travail permanente qui en découlerait ».

La mission d'expertise confiée à l'expert Beguin avait notamment pour objet de :

« déterminer si est survenue, après le délai de révision, une aggravation des lésions consécutives à l'accident du travail du 14 mars 2004, telles que homologuées par la FAT en date du 6 décembre 2006 ».

II. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

-mettre à néant le jugement rendu par le Tribunal du travail francophone en date du 22 décembre 2015, après avoir déclaré la demande initiale de monsieur R. non recevable car prescrite, voire non fondée, les conditions pour initier cette procédure d'aggravation n'étant pas réunies.

Monsieur R. demande à titre principal de confirmer le jugement rendu en date du 22 décembre 2015.

A titre subsidiaire, il sollicite :

« -de dire pour droit que suite à l'aggravation dans le délai de révision, une incapacité permanente de 26% doit être retenue à partir du 13 novembre 2009 ;

-entendre condamner l'assurance-loi à payer à monsieur R. les allocations, indemnités et frais auxquels il a droit en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur l'accident du travail.

-entendre condamner l'assurance-loi à payer à monsieur R. les intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues, à dater de leur exigibilité.

-entendre condamner l'assurance-loi aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ».

III. EXPOSE DES FAITS

Monsieur R., né le XX XX 1957, a été victime d'un accident de travail en date du 14 mars 2004 : il a perdu le contrôle de son véhicule et a percuté un arbre.

Dans le cadre d'un accord-indemnité entériné par le Fonds des accidents du travail le 6 décembre 2006 selon les précisions données dans les conclusions déposées par monsieur R., une incapacité permanente de 25% a été reconnue vraisemblablement à la date du 16 septembre 2004 (voir sur ce point le rapport d'expertise du docteur Beguin, page 14. Ce point n'a toutefois pas pu être vérifié à défaut de dépôt de l'accord-indemnité).

En date du 4 décembre 2009, monsieur R. a introduit une requête en français au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles demandant de dire pour droit que le taux d'IPP de 25 % tel que fixé dans le cadre de l'accord-indemnité est insuffisant et de fixer le taux d'IPP à 37 %, en faisant état d'une révision.

Par jugement du 15 mars 2011 (R.G. n° 612/10), sa requête a été déclarée nulle pour non-respect des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En date du 1^{er} juillet 2013, monsieur R. a déposé une requête en néerlandais au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles en vue de se voir reconnaître une aggravation de son incapacité de travail au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, en se basant sur un rapport du docteur Hijazi du 8 mars 2013 estimant que son incapacité permanente de travail devait être fixée à 37 %.

Par jugement du 12 décembre 2013 (R.G. n°13/8855/A), la 26^{ème} chambre néerlandophone du Tribunal du travail de Bruxelles a renvoyé l'affaire au rôle général pour redistribution à la chambre française dudit tribunal, après avoir dit que la procédure devait se poursuivre en langue française.

L'expert Beguin désigné par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles par jugement du 17 juin 2014, a déposé un rapport d'expertise en date du 10 juillet 2015 concluant ce qui suit :

« Dans le délai de révision, une aggravation des lésions consécutives à l'accident du travail du 14 mars 2004 peut être reconnue par rapport au contenu de l'homologation du FAT du 6 décembre 2006. Sont évoqués des problèmes orthopédiques, respiratoires et de mémoire. D'un point de vue orthopédique, une légère progression de la limitation fonctionnelle peut être reconnue dans le sens de la raideur articulaire de la hanche droite. D'un point de vue neurophysiologique la situation reste assez stable avec une situation meilleure aujourd'hui qu'en 2005. Il n'y a pas de nécrose ni de coxarthrose post-traumatique à déplorer actuellement. Aucun syndrome post-commotionnel ne peut être invoqué ni retenu.

Une pansinusopathie est mise en évidence mais n'est pas imputable au fait accidentel. Seule une rhinite vasomotrice bilatérale peut être acceptée comme l'étant et constitue le fait nouveau, même si elle n'a pas d'influence particulière sur la perte de capacité économique. Il en résulte que l'incapacité permanente peut être fixée à 26 % à la date du 13 novembre 2009. Les suites accidentelles ne justifient ni de prothèse, ni d'appareils d'orthopédie ni d'orthèses. L'aide d'une tierce personne n'est pas requise ».

Par conclusions déposées le 28 août 2015, Securex a sollicité de « déclarer la demande en révision recevable et fondée » et « de dire pour droit que suite à l'aggravation dans le délai de révision, une incapacité permanente de 26 % doit être retenue à partir du 13 novembre 2009 ».

En date du 22 décembre 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a rendu le jugement précité contre lequel l'appel est formé par Securex.

IV. DISCUSSION.

Les dispositions applicables.

L'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime) dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation (ou de l'entérinement) de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail ».

« Le délai prévu par l'article 72 de la même loi pour l'introduction d'une demande en révision des indemnités du chef d'un accident du travail n'est pas un délai de prescription et qu'il ne peut être ni interrompu ni suspendu » (Cass., 23 janvier 1995, S940047F, www.juportal.be)

« ce délai (le délai prévu à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971) n'est ni un délai de prescription ni un délai de procédure au sens de l'article 40 précité mais constitue un délai préfix, d'ordre public, dont l'expiration entraîne forclusion du droit lui-même et qui ne peut être ni interrompu ni suspendu;

(...) qu'en décidant que l'action en révision introduite par la citation du 9 novembre 1989, après l'expiration du délai de révision, est recevable au motif que la citation du 15 avril 1988, déclarée nulle par application de la loi du 15 juin 1935, «a interrompu un délai de procédure imparti à peine de déchéance», l'arrêt viole les dispositions légales indiquées par la demanderesse » (Cass., 1^{er} mars 1993, Rôle n° 9603, www.juportal.be).

L'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (en vigueur au 1^{er} janvier 1988) dispose :

« Une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 p.c. au moins.

L'allocation visée à l'alinéa 1^{er} est égale au produit obtenu en multipliant le nouveau taux d'incapacité de travail [...] par le montant correspondant établi conformément à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, diminué éventuellement du montant de la rente avant tout paiement en capital, converti en rente, octroyé, soit en droit commun, soit en raison d'une incapacité de travail de moins de 10 p.c., majoré de l'indexation conformément à l'article 27bis de la loi, et des allocations visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 11.

Pour les victimes dont la rente est diminuée conformément à l'article 24, alinéa 3, de la loi, ce montant est égal au montant de la rente diminuée majoré des allocations visées aux articles 4 et 7.

Si l'aggravation exige une aide de tiers, le montant de l'allocation visée à l'alinéa 1^{er}, est augmenté du produit obtenu en multipliant le nouveau taux d'aide de tiers par le montant correspondant établi conformément à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, diminué éventuellement du montant de la rente pour aide de tiers avant tout paiement en capital et du capital converti en rente octroyé en droit commun pour aide de tiers, majoré de l'indexation conformément à l'article 27bis de la loi, et des allocations visées aux articles 2, 3, 5 et 11 ».

L'article 13 alinéa 2 de cet arrêté royal dispose :

« Les allocations visées aux articles 9, 10 et 11 sont accordées à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande est introduite ».

La demande d'allocation d'aggravation est soumise au délai de prescription de 3 ans de l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 12 décembre 2005, S040166F, www.juportal.be) qui dispose depuis sa modification par la loi du 13 juillet 2006 :

« L'action en paiement des allocations visées aux articles 27bis, dernier alinéa, 27ter et 27quater, se prescrit trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle ces allocations se rapportent, pour autant que l'action principale en paiement des indemnités afférente à cette période ne soit pas prescrite. Pour les allocations accordées sur des indemnités afférentes à des périodes se situant avant le règlement de l'accident du travail par accord entériné ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou avant la révision visée à l'article 72, la prescription prend cours à la date de ce règlement ou de cette révision ».

Application.

Monsieur R. a introduit une action en révision le 4 décembre 2009, soit dans le délai de prescription de 3 ans à partir de l'homologation de l'accord-indemnité.

Néanmoins, la requête introductive d'instance a été déclarée nulle par un jugement du 15 mars 2011 pour non-respect des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Monsieur R. a déposé une requête en néerlandais (et donc dans le respect de la loi précitée du 15 juin 1935) le 1^{er} juillet 2013.

Cette requête visait à se voir reconnaître une aggravation de son incapacité de travail au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987.

Même à admettre que cette demande aurait contenu une demande en révision comme l'admettait Securex dans ses conclusions déposées le 7 avril 2014 et le 28 août 2015 au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, de toute manière, une telle action fondée sur l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 était irrecevable car hors-délai, ainsi que plaide aujourd'hui à juste titre Securex. En effet, le délai de 3 ans fixé par cette disposition qui est d'ordre public (en manière telle que l'absence de contestation de Securex sur ce point devant le premier juge n'empêche pas la Cour de vérifier d'office le respect de ce délai et ne fait pas obstacle à ce que Securex plaide l'irrecevabilité de l'action en appel), est un délai préfixe qui ne bénéficie dès lors pas de l'effet interruptif prévu par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Monsieur R. ne peut dès lors solliciter que Securex soit condamnée à lui verser les allocations prévues par la loi du 10 avril 1971 en se fondant sur le taux de 26 % reconnu par l'expert Beguin en raison d'une aggravation survenue pendant le délai de révision.

Si l'on s'en tient aux termes de la requête déposée le 1^{er} juillet 2013, monsieur R. formait bien une demande d'obtention d'une allocation d'aggravation, comme l'a bien compris le premier juge lorsqu'il a rendu le jugement avant dire droit du 17 juin 2014 désignant le docteur Beguin comme expert.

Pareille demande relève de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 (et non pas de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par Fedris, qui lu en parallèle avec l'article 9 de cet arrêté royal, concerne en réalité les allocations accordées par Fedris. La lecture de l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 permet de comprendre que l'allocation d'aggravation accordée par Fedris concerne les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988).

L'une des conditions d'octroi de l'allocation d'aggravation telle que fixée par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 est que l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, étant entendu qu'une aggravation née pendant le délai de révision mais devenue définitive après l'expiration de ce délai, répond à cette condition.

En l'espèce, il résulte clairement du rapport du docteur Beguin que l'aggravation existe à la date du 13 novembre 2009 située pendant le délai de révision (sans qu'il puisse en être déduit qu'elle serait née à cette date et devenue définitive après l'expiration du délai de révision).

Monsieur R. ne répond dès lors pas à l'une des conditions posées par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 pour se voir reconnaître une allocation d'aggravation si sa demande devait être analysée sous cet angle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties ;

Déclare l'appel fondé ;

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qui concerne les dépens ;

Déclare la demande de monsieur R. irrecevable en tant qu'elle serait considérée comme une action en révision formée sur base de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail ;

Déclare la demande de monsieur R. non fondée en tant qu'elle serait considérée comme une action visant à l'obtention d'une allocation d'aggravation ;

En déboute monsieur R. ;

Condamne Securex aux dépens d'appel non liquidés par monsieur R.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier